

# LES COLONIES ET LA DEFENSE IMPERIALE

Un document important, resté depuis quinze ans dans les archives officielles, vient d'être publié à Ottawa

L'avis des Britanniques, disent les autorités impériales, a pris la responsabilité de protéger tous les territoires britanniques contre les attaques par voie maritime

## CE QUE LES AUTORITES IMPERIALES PENSAIENT DE LA DEFENSE LOCALE

Voici la traduction de l'important document datant du 31 décembre 1899 et produit hier à Ottawa, pour la première fois. Traduction et sous-titres sont de nous.

### MEMOIRE DU COMITE DE DEFENSE COLONIALE

Il y a environ six ans, les membres du Comité de Défense coloniale publiaient un mémoire dans lequel ils posaient certains principes dont les divers gouvernements responsables de l'Australasie voudraient bien tenir compte dans les questions touchant la défense.

Ces principes ont été généralement acceptés et mis en pratique par les colonies australiennes, bien que quelquefois on n'agisse pas toujours en conformité avec eux, alors que, des autres parties de l'Empire britannique nous arrivent encore des propositions basées sur des conceptions erronées de la vraie politique d'un grand Etat qui a de vastes intérêts à défendre dans toutes les parties du monde habitable. En conséquence, les membres du Comité de Défense coloniale croient que le temps est venu où il y aurait avantage à énoncer de nouveau ces principes qui les ont guidés et les guident encore dans les recommandations qu'ils font aux divers départements d'Etat quant aux questions de la défense des colonies.

### LA SUPREMATIE SUR LES MERS

2.—Le maintien de la suprématie sur les mers a été admis comme la base du système de la défense impériale contre toutes les attaques qui v'endraient de l'autre côté des mers. Ceci est le facteur déterminant de toute la politique défensive de l'Empire, reconnu par l'Amirauté qui a accepté la responsabilité de protéger le territoire anglais au loin contre toute invasion venant de la mer. Pour remplir ce grand devoir, l'Amirauté réclame le pouvoir absolu de disposer de ses forces de la manière qu'elle croira la meilleure pour assurer le succès, et elle s'objecte à ce qu'on limite l'action de telle ou telle partie de ses forces au voisinage immédiat de places qu'elle considère protégées plus efficacement par des opérations à distance.

Il est admi, toutefois, que les vaisseaux de Sa Majesté, engagés à la poursuite et à la destruction de la flottille ennemie, pourraient n'être pas en mesure de prévenir les incursions de rapiers dirigées contre les ports britanniques par des croiseurs hostiles. La danger d'une telle attaque varierait dans les différentes parties du monde, avec la force de ces marines hostiles, avec la proximité de leurs bases navales, et avec les troupes qui sont ou qui pourraient être facilement amenées là au cas d'une guerre anticipée. Elle peut aussi varier de temps en temps à cause du changement des combinaisons politiques. Mais il est improbable qu'une attaque de cette sorte pourrait être effectuée par plus de quelques vaisseaux, sans plus qu'elle pourrait être de quelque effet permanent à moins de pouvoir débarquer des troupes. Et jamais pourrait-on réunir et transporter plus de quelques milliers d'hommes sans nécessiter des préparatifs qui amèneraient les opérations dans la catégorie de celles dont s'occupe la marine anglaise.

Contre les incursions du genre de celles dont nous venons de parler, on a cru nécessaire de rendre sûres ces places qui sont essentielles à la marine pour les ravitaillements, les réparations et les radoub. A cet effet des ports ont été choisis par l'Amirauté, et des ressources impériales en argent et en hommes capables de servir au dehors ont été appliquées à leur défense.

### CONTRIBUTIONS DES COLONIES

Plusieurs des colonies ont largement contribué à leur propre défense militaire. Dans les eaux australiennes, la colonie de la Nouvelle Galles du Sud a pourvu à la défense navale en vue de la protection à donner au port de Sydney, tandis que la défense de certaines positions commerciales stratégiques fut entreprise principalement par les colonies australiennes dont elles protégeront le commerce.

3.—Outre les havres fortifiés pour la marine, il y a d'autres ports qui, bien que n'entrant pas dans ce qui pourrait être appelé le "plan stratégique", sont aussi exposés, à raison de leur importance commerciale, aux incursions de rapiers et qui demandent des mesures de défense pour la protection des intérêts spéciaux qu'ils représentent.

Les ressources des places qui, dans l'opinion d'un ennemi, justifieraient les risques très considérables qu'une at-

taque contre elles entraînerait, sont généralement suffisantes pour admettre la possibilité de la défense locale, par des moyens locaux, et là où le pouvoir d'attaquer et les ressources de résister à l'attaque co-existent, on reconnaît que c'est le devoir de la colonie de se munir pour sa défense égale.

Relativement aux places de cette nature, le comité a préconisé la création de défenses suffisantes permanentes qui résisteraient aux menaces des croiseurs hostiles, mais plus spécialement l'installation de troupes suffisantes qui résisteraient efficacement aux forces qu'un ennemi peut déplacer afin de tirer le meilleur avantage de son attaque. Des troupes sans fortification peuvent défaire un ennemi et déjouer ses plans. Des fortifications sans troupes sont inutiles et illusoire. C'est nécessaire d'attacher de l'importance à ce fait, car des fortifications donnent une apparence et un sentiment de sécurité qui ne sont justifiés qu'autant qu'elles sont bien gardées par des hommes bien dressés, qu'elles sont supportées par des forces mobiles, et aussi parce que les fortifications, entraînant de grands frais parfois et peu de chose en d'autres temps, peuvent être mieux adaptées aux exigences des budgets flottants que les dépenses sur les troupes qui doivent être constantes pour être efficaces. Lorsqu'on peut percevoir de l'argent en prévision d'une guerre, on est porté à le dépenser pour renforcer les fortifications et l'armement, parfois déjà sur une échelle trop élaborée et trop étendue, tandis que dans les temps de tranquillité extérieure et de dépression financière interne il y a tendance à diminuer à un degré qui peut devenir dangereux les forces militaires qui ne peuvent rendre service que si on les garde constamment dans un état d'efficacité en nombre et en entraînement.

### LES CONDITIONS DU SYSTEME

4.— Il est à peine nécessaire de faire remarquer que le système de défense de tout l'empire colonial doit tenir compte des conditions spéciales à chaque colonie. L'organisation des troupes dans un continent grand comme l'Australie doit être différente de celle d'un petit corps de troupes qui n'a qu'à protéger le port unique d'une île des Antilles. Les colonies de l'Australie devraient pouvoir s'aider les uns les autres par une action offensive et défensive combinée. Un corps de police armé capable de résister aux quelques détachements que peut débarquer un seul croiseur peut suffire à protéger les plus modestes intérêts d'une ville des Antilles. D'autre part la défense du Canada demande clairement, avec sa longue frontière continentale, qu'on l'organise sur une base différente de celle de la petite île Ste-Hélène.

Le comité de défense coloniale, pour mieux connaître ses conditions variables et les traiter sur la base d'un plan général pour la défense de tout l'empire, a recommandé qu'on soumette chaque année à son étude un projet établi sur certaines lignes indiquées pour lui montrer la force probable de chaque colonie, la façon dont on peut l'attaquer, et le moyen d'utiliser ses ressources pour le plus grand avantage de sa défense. Il reçoit maintenant d'une façon régulière des plans envoyés par toutes les colonies de la Couronne et par presque toutes les colonies autonomes. La connaissance plus claire de l'état stratégique de chaque place montrée par les derniers plans et le caractère plus défini et plus pratique de ces plans révisés année par année permettent au comité de leur attribuer la plus grande importance et d'insister auprès des colonies qui n'ont encore rien fait pour qu'elles se mettent immédiatement en mesure de se renseigner sur leurs points faibles en temps de guerre et sur les moyens qu'elles possèdent de remédier au mal. Les plans de défense n'ont pas un intérêt simplement théorique. Si la guerre éclatait demain avec une grande puissance on n'aurait rien sur quoi étayer ces plans s'ils n'existent pas déjà. Il faudrait compiler, étudier et adapter à la hâte les renseignements nécessaires, on irait probablement trop loin où l'on ne prévoirait pas tous les besoins et dans le premier cas on nuirait au progrès civil du pays ou on le mettrait en péril dans le second.

### RAPPORTS DES COMMANDANTS

En outre du projet qui a trait, comme il est déclaré ci-dessus, à l'organisation des ressources existantes aux fins de défense, divers rapports annuels des commandants des forces militaires et

navales ont été référés au comité ainsi que les propositions reçues de temps à autres par le Colonial Office concernant les améliorations de leur personnel et de leur matériel. Ceci a permis au comité de donner son avis sur l'organisation et les conditions du service, de l'entraînement et de l'équipement des forces navales et militaires des colonies ainsi que sur les fortifications et l'armement de plusieurs places fortifiées de l'étranger. Naturellement, le comité ne peut qu'émettre un avis et pour des raisons de politique locale ou d'opportunité ou pour d'autres causes, il n'a pas toujours été possible aux gouvernements coloniaux d'accepter les avis qui leur ont été donnés.

Cette abstention de leur part de se rendre aux avis qui leur ont été donnés, les a entraînés plutôt dans des dépenses qui ne paraissent pas essentielles aux yeux du comité, pendant que dans d'autres circonstances, ils ont réalisé des économies qui n'apparaissent pas eues au même comité; et ainsi, ils ont entravé partiellement la réalisation du plan général de défense nationale auquel on attribue tant d'importance.

Il est utile de répéter ici les principes qui guident actuellement le comité pour les avis qu'il donne sur les détails les plus importants et qui se rapportent au sujet déjà traité.

### DEVOIRS DES COMMANDANTS

6.—Les forces militaires de chaque colonie, quand elles sont formées de plus d'un détachement de volontaires ou de police en armes devraient être sous le commandement d'un officier choisi. Avez soin, qui serait nommé pour un certain nombre d'années, et qui serait directement responsable au ministre de la défense dans les colonies autonomes et au gouverneur dans les colonies de la couronne; et cela, pour l'administration et la sauvegarde de l'efficacité des troupes en temps de paix et, excepté quand les troupes coloniales coopèrent avec l'armée impériale sous la direction d'un officier supérieur, pour la conduite de toutes les opérations militaires en temps de guerre.

Le comité attribue beaucoup d'importance au fait que les devoirs et les responsabilités des commandants des troupes sont clairement définis et que les commandants ont beaucoup de latitude en temps de guerre. En attendant que l'entraînement des troupes locales ait atteint à un degré de perfection qui permettra de choisir parmi elles des officiers qui soient à la hauteur de leurs devoirs dans le commandement des troupes d'une colonie, il serait nécessaire dans l'intérêt des colonies de donner ces commandements aux officiers impériaux.

Dans le cas où les troupes des colonies limitrophes sont susceptibles de coopérer, un conseil de défense de ces colonies devrait nommer un officier général assisté d'un état-major pour l'inspection des troupes en temps de paix et pour la conduite des opérations conjointes en temps de guerre.

Dans le cas où une colonie est divisée pour les fins de la défense en plusieurs districts, chaque district devrait être sous le commandement d'un officier qui serait responsable de l'organisation de la défense de ce district militaire de la colonie.

Dans les colonies où il y a des travaux de défense bien pourvus d'artillerie, un officier spécialement choisi devrait être nommé par le corps de l'Artillerie Royale pour commander durant un certain nombre d'années l'artillerie de la colonie en temps de paix et pour servir d'officier d'état-major, auprès du commandant militaire en temps de paix comme en temps de guerre. Une telle nomination ne serait nécessaire dans les colonies autonomes que jusqu'à ce que les officiers locaux aient acquis leur brevet au commandement théorique et pratique du matériel d'artillerie moderne et soient en état d'utiliser les méthodes les plus modernes approuvées et le personnel d'artillerie à son plus grand avantage.

La nomination dans les mêmes conditions d'un officier de grades correspondants choisis parmi les ingénieurs royaux est recommandable là où il y a des travaux de défense sous-marine assez étendus ou là où des travaux militaires sont projetés ou en cours d'exécution.

(La suite demain)

### Maire de Sorel

Sorel, 23.— M. J. B. P. Lafrenière, maire sortant de charge, a été réélu hier par 184 voix de majorité sur son adversaire, M. William Morgan.